

BGer 1P.524/2000 vom 12. Januar 2001

Bundesgericht, 2001-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.524_2000

FR: TF 1P.524/2000 du 12 janvier 2001

IT: TF 1P.524/2000 del 12 gennaio 2001

Regeste

Droit fondamental

Erwägungen

E. 1

Une commune a qualité pour agir par la voie du recours de droit public en invoquant une violation de son autonomie lorsque la décision attaquée l'atteint en tant que détentrice de la puissance publique. La question de savoir si, dans un domaine juridique particulier, la commune jouit effectivement de l'autonomie qu'elle invoque, ne se rapporte pas à la recevabilité du recours, mais à son bien-fondé (ATF 124 I 223 consid. 1b p. 226; 119 Ia 214 consid. 1c p. 216/ 217, 285 consid. 4a p. 294, et les arrêts cités). La commune est aussi recevable à invoquer, à titre accessoire, la violation d'un autre droit constitutionnel, pour autant que ce grief soit en relation étroite avec celui de la violation de l'autonomie communale (ATF 116 Ia 221 consid. 1c p. 224; 114 Ia 168 consid. 2a p. 170; 112 Ia 268 consid. 1a p. 269, et les arrêts cités).

E. 2

a) Une commune bénéficie de la protection de son autonomie, assurée par la voie du recours de droit public, dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais qu'il laisse en tout ou partie dans la sphère communale, conférant par là aux autorités municipales une liberté de décision appréciable (ATF 126 I 133 consid. 2 p. 136; 124 I 223 consid. 2b p. 226/227; 122 I 279 consid. 8b p. 290, et les arrêts cités). L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la constitution et la législation cantonales, voire exceptionnellement par le droit cantonal non écrit et coutumier (ATF 122 I 279 consid. 8b p. 290; 116 Ia 285 consid. 3a p. 287; 115 Ia 42 consid. 3 p. 44; 114 Ia 80 consid. 2b p. 83, 168 consid. 2b p. 170). b) La recourante se prévaut de l'autonomie que lui accorde le droit cantonal en matière d'autorisations relatives à des manifestations telles que le Festival. L'arrêt attaqué porterait, selon la recourante, atteinte à cette autonomie, car en reconnaissant aux intimés la qualité de partie à la procédure d'autorisation, il obligerait la recourante à publier et notifier les décisions y relatives, contrairement à ce que prévoit la réglementation communale. Contrairement à ce que prétend la recourante, l'essentiel n'est pas de déterminer si elle est effectivement autonome en matière d'utilisation du domaine public pour le besoin de manifestations culturelles. L'arrêt attaqué ne tranche pas cette question; il porte uniquement sur le point de savoir si les citoyens habitant aux alentours de la Place Georges-Python ont qualité de parties à la procédure d'autorisation communale. Or, cette matière est régie exclusivement par le CPJA. En effet, celui-ci range les Conseils communaux parmi les autorités administratives dont les décisions sont soumises à cette loi (art. 1 et 2 let. b CPJA). L'autorisation d'organiser le Festival constitue une décision selon l'art. 4 CPJA, et cette

matière n'est pas soustraite au champ d'application du CPJA (cf. art. 5 et 6 CPJA). Celui-ci définit exhaustivement la qualité de partie (art. 11 CPJA) et la qualité pour recourir (art. 76 CPJA). La recourante ne dit pas que ces dispositions ne s'appliqueraient pas en l'espèce. En particulier, elle ne prétend pas que le règlement communal sur la base duquel l'autorisation litigieuse a été accordée échapperait au domaine du CPJA. Elle ne soutient pas davantage que le droit cantonal lui permettrait de déroger à cette loi. La recourante n'est ainsi pas en mesure de se prévaloir d'une quelconque autonomie en sa faveur.

E. 3

a) La recourante reproche au Tribunal administratif d'avoir admis arbitrairement la qualité de partie des intimées, en violation des principes de la sécurité du droit, de la légalité, de la proportionnalité et de l'intérêt public. En cela, la recourante se plaint de la violation de ses droits de partie à la procédure. Or, la jurisprudence reconnaît à la collectivité publique la faculté de soulever ce grief de déni de justice formel uniquement lorsqu'elle est habilitée à agir pour la défense de son autonomie (ATF 121 I 218 consid. 4a p. 223; 120 Ia 95 consid. 2 p. 100, et les arrêts cités) et en relation étroite avec celle-ci. Ces conditions ne sont pas remplies en l'espèce (consid. 2 ci-dessus). b) On pourrait se demander si la recourante ne devrait pas se voir reconnaître le droit de soulever le grief tiré de la garantie du juge impartial (art. 30 al. 1 Cst.). Cette question souffre de rester indéfinie, car le moyen serait de toute manière irrecevable pour un autre motif. La recourante reproche au Juge Multone de ne pas s'être récusée, alors qu'elle habiterait à proximité de la Place Georges-Python, que son époux présiderait une association qui était intervenue auprès de la commune pour se plaindre des nuisances causées par le Festival et qu'elle entretiendrait des liens d'amitié avec Hartmann, son ancien maître d'étude. Il est constant que la recourante n'a pas demandé la récusation du Juge Multone dans la procédure cantonale. Or, la recourante ne pouvait ignorer que le Juge Multone faisait partie du Tribunal administratif et qu'elle pouvait, à ce titre, être appelée à connaître de la cause. Il incombait à la recourante, conformément à la jurisprudence, de demander immédiatement la récusation du Juge Multone (cf. ATF 126 III 249 consid. 3c p. 253/254; 121 I 225 consid. 3 p. 229; 120 Ia 19 consid. 2c/aa p. 24; 118 Ia 282 consid. 3a p. 284, et les arrêts cités). Or, elle ne l'a pas fait. Elle est forclosée sur ce point.

E. 4

Le recours doit ainsi être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il n'y a pas lieu de mettre les frais à la charge de la recourante (art. 156 al. 2 OJ). Celle-ci versera aux intimés une indemnité à titre de dépens (art. 159 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.